



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2023-12-14-00001
portant prise en considération pour le Lot-et-Garonne
des études du projet d'aménagement de la section « Agen nord » de la RN21

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.102-13, L.230-1 et suivants, L.422-5, L.424-1.

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération d'Agen.

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois.

Vu le bilan de la concertation relative à l'aménagement de la section « Agen nord » de la RN21 qui s'est tenue du 7 février au 20 mars 2022.

Vu les études complémentaires demandées par le garant désigné par la commission nationale du débat public suite à la concertation sur différentes options au droit du lieu-dit " Galimas ".

Vu la décision ministérielle du 26 janvier 2023, entérinant le tracé neuf du projet et demandant la poursuite des études sur la base de ce tracé.

Vu la présentation, le 6 juin 2023, de ces éléments lors du comité de pilotage constitué en vue du suivi du projet.

Considérant que le projet d'aménagement de la section « Agen nord » de la RN 21 en est au stade de la réalisation des études préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP) qui ont pour finalité :

- de définir le coût, les fonctionnalités et les caractéristiques principales ainsi que les possibilités de phasage d'une variante qui sera portée à l'enquête publique ;
- de rassembler l'ensemble des éléments nécessaires à la constitution du dossier d'enquête publique, préalable à l'autorisation administrative de réalisation du projet (DUP), en termes notamment de justification du choix de la variante et d'analyse des impacts sur l'environnement.

Considérant que des travaux, des constructions, ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'aménagement de la section « Agen nord » de la RN 21.

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A), maître d'ouvrage,

ARRETE

- **Article 1er** : La mise à l'étude du projet de travaux publics de la section « Agen nord » de la RN21 est prise en considération.

- **Article 2** : Les zones affectées par ce projet sont délimitées sur un plan annexé au présent arrêté. L'arrêté et son annexe peuvent être consultés en préfecture du Lot-et-Garonne, à la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne, ainsi qu'au siège des communautés d'agglomération d'Agen et du Grand Villeneuvois et en mairie des communes de Bajamont, La Croix Blanche, Foulayronnes et Pont-du-Casse.

- **Article 3** : À l'intérieur de ces zones délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

- **Article 4** : Les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable devront recueillir, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du préfet du Lot-et-Garonne, représentant de l'État dans le département sur tout projet situé dans le périmètre d'étude annexé au présent arrêté.

- **Article 5** : La décision de prise en considération cesse de produire effet, si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

- **Article 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et aux présidents des communautés d'agglomération d'Agen et du Grand Villeneuvois compétentes en matière de plan local d'urbanisme.

- **Article 7** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 2 et également au siège des communautés d'agglomération d'Agen et du Grand Villeneuvois. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires des communes et les présidents des deux communautés d'agglomération concernées. Le maître d'ouvrage procédera de même à la publication de sa mention dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où l'arrêté et son annexe pourront être consultés.

- **Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la dernière des formalités de publicité visées à l'article 6, la date à prendre en considération pour l'affichage correspond au premier jour à partir duquel l'affichage a été effectué ou, s'agissant de recours exercés par les communes concernées, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

- **Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, les maires des communes citées à l'article 2, les présidents des communautés d'agglomération d'Agen et de Villeneuve-sur-Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Lot-et-Garonne.

Agén, le 11 DÉC. 2023



Daniel BARNIER

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

